

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 72 DU PR 8+409 AU PR 10+061
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MEAUZAC
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2009-410

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Meauzac,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-2531 du 7 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Citel, en date du 18 février 2009 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'alimentation électrique BT TJ « Galerie Marchande », il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 72, du PR 8+409 au PR 10+061 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 72, dans sa section comprise entre le PR 8+409 et le PR 10+061.

Cette disposition prendra effet à la date de la signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 3 mai 2009, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale entre le PR 8+409 et le PR 10+061.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 8+409 au chantier en venant de Castelsarrasin,
- du PR 10+061 au chantier en venant du village de Meauzac.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 45, du PR 3+272 au PR 1+253,
- RD 42, du PR 0+000 au PR 2+113.

Article 4 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'Entreprise Citel chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Castelsarrasin et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Meauzac, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Service du S.M.U.R. – Urgences et Monsieur le Directeur de l'Entreprise Citel.

Fait à Meauzac,
Le 4 mars 2009

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 24 mars 2009

Le Président,

*
* *